

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ENDATE DU 05 JUILLET 2023

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date de son affichage : 29 juin 2023

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD.

Absents excusés : M. Claude COUTON pouvoir à M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à Mme Sonia BRAU, Mme Fanny ACHART-VICTOR pouvoir à Mme Lydie DUCHON, Mme Danièle FERNANDEZ pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE.

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 08

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance
Adoption à l'unanimité.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2023.

Mme DULONGPONT Lydie regrette le fait que la délibération sur les Assistantes Maternelles n'ait pas été votée en 2 fois comme demandé et que ce fait ne soit pas retranscrit dans le procès-verbal.

Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 avril 2023.

Entend Mme le Maire annoncer que la délibération n°2023/7/15 concernant la désaffectation d'un immeuble à usage d'habitation sur le terrain cadastré en section AB 118p au 6, rue Danielle Casanova, est reportée en raison d'une erreur matérielle et sera présentée en septembre avec quelques ajustements.

II. EXAMEN DES DELIBERATIONS

ORDRE DU JOUR

Réf 2023/07/1 : Renouvellement dérogation rythmes scolaires 4 jours

Réf 2023/07/2 : Renouvellement de la Convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Réf 2023/07/3 : Attribution de la subvention annuelle 2023 aux associations locales « CASOARS BASKET SAINT-CYR » et « EURO'BOB »

Réf 2023/07/4 : Convention privative d'occupation du domaine public communal : installation d'une antenne relais au 1, avenue du Colonel Fabien

Réf 2023/07/5 : Accord-cadre relatif prestations de restauration collective en liaison froide destinées aux services de la ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Réf 2023/07/6 : Actualisation de la tarification des services communaux pour 2023/2024

Réf 2023/07/7 : Avenant n°5 au contrat d'affermage avec la société Vert Marine pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal.

Réf 2023/07/8 : Décision Modificative n°1 au budget 2023 de la ville

Réf 2023/07/9 : Adoption du référentiel M57

Réf 2023/07/10 : Nouvelle Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) avec les communes de Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École

Réf 2023/07/11 : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées installées sur la commune avec des classes maternelles sous contrat d'association avec l'Etat

Réf 2023/07/12 : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées installées sur la commune avec des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat

Réf 2023/07/13 : Vente de places de spectacles : mandat confié à la société France Billet.

Réf 2023/07/14 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la société CALICEO

Réf 2023/07/16 : Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Saint-Cyr-l'École relative aux travaux d'intermodalité aux abords du tram T13 et de la gare de Saint-Cyr

Réf 2023/07/17 : Convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'éclairage et de la signalisation lumineuse tricolore pour la requalification de la RD 7

Réf 2023/07/18 : Remboursement des billets des jeux olympiques et paralympiques achetés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes : convention de remboursement de frais.

Réf 2023/07/19 : Avenant n°2 au bail à construction avec la SCI Sainte Julitte.

Réf : 2023/07/1 - OBJET : Maintien des rythmes scolaires

Rapporteur : M. de NAZELLE

Par décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, le gouvernement a donné la possibilité aux communes de choisir entre deux organisations du temps scolaire dans les écoles : 4,5 jours, le rythme recommandé par le ministère depuis 2013, et 4 jours, rythme en place auparavant.

Après une large consultation des parents, les membres du conseil municipal ont sollicité par délibération du 8 juillet 2020 une dérogation pour remettre en place la semaine de 4 jours auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Ce dernier a accédé à la demande de la ville pour une durée de 3 ans.

Etant arrivé au terme de cette dérogation, il convient d'en demander le renouvellement.

Il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de la répartition de la semaine scolaire sur 8 demi-journées, soit 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En conséquence, il est également proposé à l'assemblée d'habiliter Madame Le Maire à signer, en tant que de besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Mme le Maire rappelle qu'un vote avait eu lieu en 2020 auprès des familles saint-cyriennes concernant le sujet et que la grande majorité y était favorable.

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide à l'unanimité de conserver la répartition de la semaine scolaire sur 8 demi-journées, soit 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole, soit lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 2 : Sollicite en conséquence la conservation de l'adaptation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Saint-Cyr-l'École auprès de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale « DASEN ».

Article 3 : Habilité le Maire à signer, en tant que de besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Réf : 2023/07/2 - OBJET : Renouvellement de la Convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Rapporteur : M. de NAZELLE

La Commune s'est engagée depuis la rentrée scolaire 2020-2021 à la mise en place de la semaine scolaire de 4 jours. En vertu des dispositions du Code de l'Education et de la circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire, la Ville s'est dotée d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) afin de disposer d'un cadre de collaboration qui rassemblera tous les acteurs du domaine de l'éducation. On trouve notamment les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, l'Education Nationale ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY).

Il s'agit dans ce document de formaliser une démarche partenariale et évolutive qui propose à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il s'agit également de garantir la cohérence et la continuité entre les projets de tous les partenaires.

Le Projet Educatif met l'accent sur les points suivants :

- Le diagnostic
- Le périmètre et le public concerné par le PEDT

- Les objectifs éducatifs
- Les activités proposées
- Les intervenants
- L'évaluation

Ce document est signé conjointement par la Commune, le Préfet et la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education nationale).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de la Convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEdT) et d'habiliter Madame le Maire à signer la Convention ainsi que le PEdT.

M. Christophe CAPRONI souligne le fait que la convention PEdT avait été omise lors de l'envoi du dossier du Conseil Municipal. Elle a été renvoyée tardivement et Mme le Maire s'en excuse.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEDT) établi pour la Commune de Saint-Cyr-l'École joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Habilite le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier, en tant que de besoin.

Réf : 2023/07/3 - OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2023 à 2 associations « CASOARS BASKET SAINT-CYR » et « EURO'BOB »

Rapporteur : M. LANCELIN

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2023, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations, les coopératives scolaires, les classes transplantées, les classes à projet éducatif artistique et culturel et les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires.

Il est précisé que lors du Conseil Municipal du 31 mai 2023, **224 142€** de subventions ont été votés sur l'enveloppe annuelle de **226 000€**. A ce jour, il reste donc un crédit de **1 858€**.

Afin de soutenir les actions de l'association « CASOARS BASKET SAINT-CYR », nouvellement créée, et lui permettre de débiter ses activités pour la rentrée sportive 2023, il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2023, de 1 000 €.

Il est également proposé d'aider, à hauteur de 500 €, une jeune association, EURO'BOB, qui œuvre dans le domaine humanitaire et achemine du matériel solidaire dans les écoles défavorisées d'Europe de l'Est.

Afin de soutenir les actions de ces associations il est proposé aux Conseillers Municipaux de leur attribuer une subvention pour l'année 2023, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

MONTANTS PROPOSES

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
CASOARS BASKET SAINT-CYR	1 000,00

EURO'BOB	500,00
----------	--------

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations précitées.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

M. Christophe CAPRONI annonce souhaiter délibérer en 2 fois. Mme le Maire rappelle que le conseil est préparé en amont avec les Présidents de groupe afin d'échanger sur les sujets évoqués lors des séances. Mme le Maire accepte de voter pour chacune des associations indépendamment.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2023, une subvention annuelle de 1 000,00€ à l'association CASOARS BASKET SAINT-CYR

Article 2 : Décide avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2023, une subvention annuelle de 500,00€ à l'association EURO'BOB

Article 3 : Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2023.

Réf : 2023/07/4 – OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'une antenne relais au 1, avenue du Colonel Fabien

Rapporteur : Mme ROUSSEAU

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, afin de répondre à son obligation de couverture du territoire et pour apporter une bonne qualité de service à ses abonnés, la société BOUYGUES TELECOM doit procéder régulièrement à l'implantation ou à la mise à niveau d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais.

Constatant la faible qualité du réseau offert à Saint-Cyr-l'École, la société CELLNEX France (pour le compte de l'opérateur BOUYGUES TELECOM) envisage l'implantation d'une antenne relais sur une surface de 48 m², sur la parcelle AC 49, propriété de la commune au 1, avenue du Colonel Fabien.

Cette proposition d'implantation sera réalisée dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public communal.

Le projet de convention comporte les stipulations suivantes :

- une durée d'occupation de 12 ans à compter de la date de sa signature par la partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier,
- elle sera conclue à titre précaire et révocable, elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction à l'échéance de son terme et le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à son renouvellement, les parties pouvant cependant se rapprocher pour décider d'une nouvelle convention, le cas échéant,

- elle pourra être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis de 12 mois et le versement d'une indemnité compensatrice à la société CELLNEX France pour le préjudice causé,
- il est également prévu qu'elle puisse être résiliée sans préavis, ni indemnisation en cas d'atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'hygiène et à la santé publiques,
- une redevance annuelle de 18 000 €, indexée de 2 % chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention

Il est rappelé que le Maire intervient en tant que garant du respect des règles d'urbanisme, et en tant que propriétaire (la commune) du terrain d'implantation, l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio) veillant au respect des normes et des puissances d'émissions.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de convention d'occupation privative du domaine public communal pour l'installation d'une antenne relais et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Echange entre M. Christophe CAPRONI, Mme Armelle AGNERAY, M. Nicolas FARRÉ, Mme Lydie DULONGPONT et Mme le Maire :

(Intervention de M. AIT BABAZIZ, intervenant pour la société Axione mandatée par l'opérateur de Bouygues Télécom)

Il est demandé des précisions sur la démarche de concertation et l'information du public. Mme le Maire répond qu'un dossier d'information sera consultable après par les habitants. Concernant les risques des ondes pour la santé, Mme le Maire rappelle que l'installation des antennes est régie par l'ANSES et l'ANFR et que leurs conseils scientifiques ont établis qu'aucune étude ne permet à ce jour de faire un lien avec un risque avéré pour la santé.

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide avec 26 voix pour et 7 élus ne prenant pas part au vote (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) de conclure une convention d'occupation privative du domaine public communal, à titre précaire et révocable, avec la société CELLNEX France (58, avenue Emile Zola – 92100 Boulogne-Billancourt), intervenant pour le compte de l'opérateur BOUYGUES TELECOM, l'autorisant à occuper une emprise d'une superficie de 48 m² sur la parcelle cadastrée en section AC 49 sise 1, avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École, en vue d'y installer une antenne relais, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 18 000 €.

Article 2 : Indique que cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature par la partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier pour une durée de douze années, non renouvelable tacitement à l'échéance de son terme, la société CELLNEX France ne disposant, en outre, d'aucun droit à son renouvellement.

Article 3 : Précise que le montant de cette redevance sera indexé de 2 % chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention

Article 4 : Habilité le Maire à signer cette convention avec la société CELLNEX France.

Réf : 2023/07/5 – OBJET : Accord-cadre relatif aux prestations de restauration collective en liaison froide destinées aux services de la ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Rapporteur : M. de NAZELLE

Le présent marché a pour objet le renouvellement des prestations de fourniture de repas en liaison froide pour le compte de la commune. Elle comprend la production, la livraison et le stockage des repas pour les services de la ville de Saint-Cyr-l'École.

Ce marché est passé par la Ville de Saint-Cyr-l'École dans le cadre d'un groupement de commandes Ville/CCAS.

L'offre du candidat doit prendre obligatoirement en compte :

- les recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- la législation en cours et/ou à venir, notamment la loi EGALIM ;
- les demandes de la Ville concernant le projet éducatif (réduction et tri des déchets alimentaires, adaptation aux besoins nutritifs des enfants, animations sur le temps du repas, information nutritionnelle des enfants).

Cet accord-cadre sera décomposé en trois lots :

- Lot n°1 : Prestations de restauration destinées aux établissements scolaires ;
- Lot n°2 : Prestations de restauration destinées aux services de la Petite Enfance ;
- Lot n°3 : Prestations de restauration destinées aux usagers du CCAS.

Le montant estimatif de l'enveloppe budgétaire allouée au marché s'élève à 4.000.000,00 € HT pour la durée totale du marché, soit quarante-huit mois.

Au regard de ce montant, la procédure formalisée (appel d'offres ouvert) a été retenue.

Ainsi, la consultation a fait l'objet d'une publication, lancée le 5 mai 2023, sur les supports suivants :

- sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur (ACHATPUBLIC) ;
- au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Public (BOAMP) ;
- au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La date limite de remise des offres était fixée au 5 juin 2023.

Cinq offres ont été déposées dans les délais impartis :

1. SAS DUPONT RESTAURATION, pour le lot n°3 ;
2. YVELINES RESTAURATION, pour le lot n°1 ;
3. SODEXO, pour le lot n°1 ;
4. ANSAMBLE, pour le lot n°2 ;
5. CONVIVIO EVO, pour le lot n°1.

Au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 29 juin 2023 a décidé :

- De déclarer infructueux les lots n°1 et n°3 (les offres des candidats ayant été jugées inacceptables) et de relancer une consultation pour ces lots.
- D'attribuer le lot n°2 relatif à la restauration Petite Enfance à la société ANSAMBLE SAS ;

L'accord-cadre relatif au lot n°2 « restauration pour la petite enfance » est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 et reconductible trois fois, de façon tacite, avec un montant quadriennal estimé à 358.504,00 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer le marché relatif à la restauration collective en liaison froide pour les services de la Commune et du CCAS, en ce qui concerne le lot n°2 « restauration pour la petite enfance », avec la société ANSAMBLE SAS, sise Allée Gabriel LIPPMANN-PIBS, 56000 VANNES

Pour répondre à la question de M. Nicolas FARRÉ concernant le montant que représenteront les avenants de prolongation des marchés actuels, Mme le Maire répond que la ville ne le sait pas pour le moment mais qu'il y a de grandes chances pour que le prestataire qui a fait son offre ne revienne pas dessus.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer le marché relatif aux prestations de restauration collective en liaison froide destinés aux services de la ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE, avec la société :

- Pour le lot n°2 : ANSAMBLE, sise Allée Gabriel LIPPMANN-PIBS, 56000 VANNES.

Article 2 : Précise le montant estimatif global quadriennal de l'accord-cadre susmentionné :

- Pour le lot n°2 (repas destinés aux services de la Petite Enfance) : 358.504,00 € HT.

Article 3 : Précise que cet accord-cadre prend effet à la date du 1^{er} septembre 2023 et qu'il sera conclu pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Article 4 : Précise que les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Réf : 2023/07/6 - OBJET : Actualisation de la tarification des services municipaux pour 2023/2024

Rapporteur : M. LANCELIN

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs des services municipaux en appliquant une hausse de 5,8%, soit le taux d'inflation de 2023. À titre de référence, le 5 mai 2023, l'INSEE indique que le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation s'élève en avril 2023 à 5,9%, après 5,7% en mars.

Les tarifs concernant les accueils du matin (7h30 / 8h30) ne sont pas augmentés.

Une tarification occasionnelle est créée pour les services petite enfance, scolaire et périscolaire, prévoyant un forfait en cas de retard (arrivée après la fermeture de la crèche, ou après la fermeture du centre de loisirs). La même logique est proposée pour la bibliothèque, avec la création d'un tarif pour les retards qui dépassent de 15 jours le délai de prêt prévu.

La Ville va par ailleurs accueillir une « ressource » à partir du 1^{er} septembre prochain. A ce titre, un nouveau tarif est prévu.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette nouvelle grille de tarifs.

M. Maurice IMBARD explique que le groupe Saint-Cyr-l'École en commun votera contre cette délibération et rappelle que les tarifs de la restauration scolaire ont déjà été augmentés de 10% l'an dernier pour faire face à l'inflation. Il est répondu que l'inflation n'a pas cessé et que la ville ne peut continuellement absorber les hausses de coûts sans les répercuter sur les usagers d'un service. Ne pas le faire conduirait soit à augmenter les impôts, ce qui est contraire aux engagements de mandat, soit à supprimer d'autres services, ne rien changer n'étant évidemment pas possible. MM. IMBARD, CAPRONI et le Maire échangent sur la politique tarifaire

menée par la ville concernant les distributeurs automatiques de billets, le prix des places de cinéma ou la tarification de la fête des voisins. M. Christophe CAPRONI regrette que la réunion de travail sur les quotients familiaux prévue à la rentrée n'ait pas lieu avant le vote de la nouvelle tarification. M. Jérôme de NAZELLE précise que cette réunion a lieu à cette époque car le marché de restauration en liaison froide va grandement influencer les tarifs

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Adopte avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) l'actualisation à compter du 1^{er} septembre 2023 des tarifs des services municipaux telle que présentée ci-dessous :

I – ETAT CIVIL :

1 – Concessions :

Concessions	Tarif
15 ans pleine terre	207,00 €
30 ans pleine terre	636 ,00 €
30 ans avec caveau	923,00 €
50 ans (<i>caveau ou pleine terre</i>)	1 819,00 €
Columbarium 10 ans	437,00 €
Columbarium 15 ans	752,00 €
Cavurne 10 ans	188,00 €
Cavurne 30 ans	502,00 €
Gravure sur plaque apposée sur le totem (nouveau cimetière)	50,40 €

2- Livrets de famille :

	Tarif
Duplicata livret de famille	11,00 €
Envoi d'un livret de famille	2,00 €

Tarifs appliqués en cas de perte ou de destruction par les intéressés

II – PETITE ENFANCE

La Ville de Saint-Cyr-l'École applique le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, composé d'un taux applicable aux ressources annuelles de la famille encadrées par un plancher et un plafond.

- **Tarification occasionnelle** : Les familles doivent respecter l'horaire de fermeture de la structure d'accueil. Dans le cas contraire, la famille se voit facturer l'heure supplémentaire à son tarif, augmenté d'un forfait de 5 € au premier retard et d'un forfait de 10 € dès le deuxième retard, et pour chaque retard suivant.

III – SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE :

Rappel des tranches de quotient :

Tranches	Quotients
de 0 à 103,14 €	S
de 103,15 € à 308,96 €	A
de 308,97 € à 514,77 €	B
de 514,78 € à 720,58 €	C
de 720,59 € à 926,38 €	D
à partir de 926,39 €	E

1 - Restauration scolaire :

	S	A	B	C	D	E
Tarif normal	1,63 €	2,30 €	3,16 €	3,80 €	4,43 €	5,05 €
Tarif PAI (sans repas)*	0,81 €	1,14 €	1,59 €	1,89 €	2,21 €	2,53 €

* Le tarif comprend l'encadrement de la gestion et du temps de restauration.

Tarification occasionnelle : Pour chaque repas consommé sans réservation préalable selon les modalités prévues par la Ville de Saint-Cyr-l'École, une majoration de 7 € est appliquée au tarif ci-dessus.

2 - Garderie du soir :

Accueil du soir (16h30 - 17h30)

	S	A	B	C	D	E
Tarif normal	0,91 €	1,21 €	1,67 €	2,00 €	2,34 €	2,66 €
Tarif PAI (sans goûter)	0,73 €	0,99 €	1,39 €	1,66 €	1,94 €	2,22 €

Accueil du soir (16h30 - 19 h)

	S	A	B	C	D	E
Tarif normal	1,69 €	2,23 €	3,11 €	3,71 €	4,35 €	4,93 €
Tarif PAI (sans goûter)	1,46 €	1,97 €	2,72 €	3,25 €	3,82 €	4,34 €

3 - Accueil du matin du lundi au vendredi (7h30-8h30):

	S	A	B	C	D	E
Tarif normal	1,14 €	1,50 €	1,88 €	2,26 €	2,64 €	3,00 €

4 - Mercredi journée centre de loisirs et mercredi journée AELI :

	S	A	B	C	D	E
Tarif Normal	5,44 €	7,33 €	10,20 €	12,17 €	14,24 €	16,22 €
Tarif PAI (sans repas ni goûter)	3,86 €	5,22 €	7,31 €	8,68 €	10,18 €	11,59 €

5 - Mercredi demi-journée centre de loisirs et mercredi demi-journée AELI :

	S	A	B	C	D	E
Tarif Normal	2,60 €	3,51 €	4,87 €	5,82 €	6,81 €	7,77 €
Tarif PAI (sans repas ni goûter)	1,85 €	2,50 €	3,48 €	4,15 €	4,88 €	5,54 €

6 - Journée centre de loisirs et journée AELI (vacances scolaires)

	S	A	B	C	D	E
Tarif Normal	6,73 €	9,00 €	12,51 €	14,92 €	17,48 €	19,89 €
Tarif PAI (sans repas ni goûter)	5,62 €	7,49 €	10,44 €	12,43 €	14,58 €	16,58 €

7 - Demi-journée AELI (vacances scolaires) :

	S	A	B	C	D	E
Tarif Normal	3,36 €	4,51 €	6,25 €	7,46 €	8,75 €	9,95 €
Tarif PAI (sans repas ni goûter)	2,81 €	3,75 €	5,23 €	6,22 €	7,30 €	8,28 €

8 - Journée « stage découverte »

	S	A	B	C	D	E
Tarif Normal	7,37 €	9,86 €	13,71 €	16,36 €	19,16 €	21,78 €

Tarif PAI (sans repas ni goûter)	6,27 €	8,35 €	11,63 €	13,85 €	16,25 €	18,48 €
----------------------------------	--------	--------	---------	---------	---------	---------

9 - Tarifs hors commune :

	Tarif	Tarif PAI (sans repas ni goûter)
Accueil du matin	3,69 €	
Restauration	7,26 €	3,64 €
Forfait garderie 1 (16h30-17h30)	5,91 €	5,27 €
Forfait garderie 2 (16h30-19h00)	10,26 €	9,42 €
Mercredi demi-journée CLSH et AELI	10,99 €	7,81 €
Mercredi journée CLSH et AELI	22,96 €	16,32 €
Vacances journée CLSH et AELI	26,35 €	25,23 €
Vacances demi-journée AELI	13,17 €	12,61 €
Stage découverte journée	30,31 €	25,57 €

10 – Tarifification occasionnelle :

- Pour toute activité à laquelle l'enfant n'a pas été inscrit selon les modalités prévues par la Ville, une majoration de 7 € est appliquée au tarif de l'activité concernée et tarifiée selon les points 2 à 9 ci-dessus.
-
- Dans le cadre des forfaits garderie du soir (16h30 à 17h30 ou 16h30 à 19h00), le retard pour récupérer son enfant (arrivée après 17h30 ou après 19h30) engendre un tarif majoré de 5 € au premier retard et un tarif majoré de 10€ dès le deuxième retard, et pour chaque retard suivant.

IV – JEUNESSE :

Cyrado :

- **Carte annuelle** : 5,50 €
- **Aide aux devoirs** : tarif fixe de 27 €/semestre du 1^{er} septembre au 31 janvier et du 1^{er} février au 30 juin.
- **Activités** :

Quotients	Activité structure ou Commune / Atelier ponctuel (1 jour)	Sortie de proximité	Sortie ponctuelle/Stage d'initiation (5 jours)	Sortie exceptionnelle	Tarif unique
E	4,65 €	9,15 €	24,25 €	35,70 €	3,55 €
D	4,10 €	8,10 €	21,20 €	31,00 €	3,55 €
C	3,55 €	7,00 €	17,90 €	26,50 €	3,55 €
B	2,95 €	5,85 €	15,00 €	22,40 €	3,55 €
A	2,45 €	4,65 €	12,05 €	17,90 €	3,55 €
S	1,90 €	3,55 €	9,15 €	13,35 €	3,55 €

TU (Tarif unique) : 3 €55 repas, sorties gratuites avec transport, Fais tes devoirs

- **Kermesse journée «Jeunesse Solidaire»** : 0,30€ le ticket ou 2,20 € le carnet de 10 tickets
- **«Vide ta chambre»** : 2,20 € les 2 mètres linéaires
-

V – SPORTS :

- **Entraînements installations extérieures :**

Installations	Tarif horaire
Terrain semi stabilisé	72,80 €
Piste d'athlétisme	29,70 €
Traçage spécifique	15,50 €
Vestiaire supplémentaire	15,50 €
Terrain synthétique	88,90 €

-
- **Compétitions :**

Installations	Tarif horaire
Terrain semi stabilisé	75,35 €
Terrain synthétique	90 90 €
Piste d'athlétisme	66,75 €
Traçage spécifique	15,50 €
Vestiaire supplémentaire	15,50 €
Terrain engazonné honneur I et II	99,45 €

- **Entraînements installations intérieures :**

Installations	Tarif horaire
Salle des équipements sportifs couverts aux établissements scolaires du secondaire	21,15 €
Facturation des heures en dépassement du volume horaire fixé par convention avec les établissements scolaires du secondaire pour les équipements sportifs couverts	21,15 €

- **Compétitions installations intérieures**

Installations	Tarif horaire
Facturation pour les associations, établissements scolaires ou partenaires institutionnels saint-cyriens ou extérieurs à la commune, des heures en cas de dépassement des horaires d'ouverture des équipements sportifs municipaux couverts	20,00 €

VI – CULTURE

1- Location du Théâtre Gérard Philipe

Associations saint-cyriennes, collectivités territoriales ou établissements publics qui organisent un spectacle ou un évènement s'adressant à l'ensemble de la population saint-cyrienne	Tarif
Mise à disposition du théâtre pour une durée maximale de 10 heures par jour, jusqu'à minuit au plus tard	Gratuit
Mise à disposition gracieuse de 3 agents : 1 technicien son et lumière, 1 agent de sécurité incendie (titulaire du SSIAP1), 1 agent municipal	Gratuit
Facturation au-delà de minuit et jusqu'à 2 heures du matin aux frais de l'association, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public	120 € /h
Associations saint-cyriennes, les collectivités territoriales ou les établissements publics	Tarif
Mise à disposition du théâtre pour une durée maximale de 10 heures par jour, jusqu'à minuit au plus tard	1 700 €
Mise à disposition gracieuse de 3 agents : 1 technicien son et lumière, 1 agent de sécurité incendie (titulaire du SSIAP1), 1 agent municipal	Gratuit
En cas de dépassement des horaires, la mise à disposition fera l'objet d'une facturation supplémentaire, pour toute heure entamée	150 €/h
Entreprises saint-cyriennes	Tarif
Mise à disposition du théâtre pour une durée maximale de 10 heures par jour, jusqu'à minuit au plus tard	2 000 €
Mise à disposition gracieuse de 3 agents : 1 technicien son et lumière, 1 agent de sécurité incendie (titulaire du SSIAP1), 1 agent municipal	Gratuit
En cas de dépassement des horaires, la mise à disposition fera l'objet d'une facturation supplémentaire, pour toute heure entamée	160 €
Associations non saint-cyriennes	Tarif
Mise à disposition du théâtre pour une durée maximale de 10 heures par jour, jusqu'à minuit au plus tard	1 950 €
Mise à disposition gracieuse de 3 agents : 1 technicien son et lumière, 1 agent de sécurité incendie (titulaire du SSIAP1), 1 agent municipal	Gratuit
En cas de dépassement des horaires, la mise à disposition fera l'objet d'une facturation supplémentaire, pour toute heure entamée.	160 €/h
Entreprises non saint-cyriennes	Tarif
Mise à disposition du théâtre pour une durée maximale de 10 heures par jour, jusqu'à minuit au plus tard	2 500 €
Mise à disposition gracieuse de 3 agents : 1 technicien son et lumière, 1 agent de sécurité incendie (titulaire du SSIAP1), 1 agent municipal	Gratuit

En cas de dépassement des horaires, la mise à disposition fera l'objet d'une facturation supplémentaire, pour toute heure entamée	250 €/h
---	---------

2- **Bibliothèque**

Objet	Unité	Tarif
Retard après la 4ème lettre de rappel (soit 1 mois de retard)	forfait	55,00 €
Grand retard après la 4ème lettre de rappel et livres ou documents non rendus	forfait	110,00 €

3- **Evénements**

Brocante et Vide-Greniers	Unité	2023
Emplacement Vide-Grenier Saint-Cyrien	3ml / jour	14,40 €
Emplacement Vide-Grenier non-Saint-Cyrien	3ml / jour	28,80 €

Marché de Noël ou Marché aux fleurs	Unité	2023
Emplacement type Marché de Noël / extérieur	ml / jour	11,00 €

Zombi'Cyr	Unité	2023
Participation aux animations d'Halloween	Pour 1 personne	5,00 €

Le Hall du Jeu au TGP	Unité	2023
Accès aux soirées jeu de société au TGP	1 personne /h	2,00 €

VII – TECHNIQUES :

1- **Occupation du domaine public ou privé communal**

- **Installations temporaires pour travaux :**

Type d'occupation	Unité	Tarif
Echafaudage tout type	m² par semaine (toute semaine commencée est due)	5,65 €
Palissade en frontière du domaine public au-delà de 0,30 mètre à compter de la limite séparative	ml par quinzaine (toute quinzaine commencée est due)	11,30 €
Palissade en frontière du domaine public au-delà de 0,30 mètres à compter de la limite séparative - tarifs particuliers	ml par semaine	5,55 €
Benne en dehors des palissades	par jour	22,65 €
Benne forfait pour particuliers	48 heures	28,20 €
Occupation du domaine public dans le cadre d'un chantier de maximum 12 mois	m²/mois	27,65 €
Occupation du domaine public dans le cadre d'un chantier au-delà du 12ème mois	m²/mois	22,10 €
Installation technique sur le domaine public	Année	1 200 €

Câble électrique d'alimentation de chantier et canalisations diverses privées en installation temporaire	ml/mois forfait minimum 20ml	2,25 €
Support d'installation temporaire (tout mois commencé est dû)	Par unité/mois	5,70 €
Armoire de comptage pour raccordement d'installation de chantier (tout mois commencé est dû)	Unité/mois	56,75 €
Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation (grue, livraison...)	par jour	171,40 €
Neutralisation ponctuelle de 2 voies	par jour	342,80 €
Occupation du domaine public pour livraisons de chantier :		
Mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement (neutralisation de 2 places de stationnement)	1/2 journée	17,15 €
Emplacement supplémentaire	1/2 journée	8,35 €
Mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement (<i>en épi 4 emplacements dans la largeur</i>)	1/2 journée	22,75 €

- **Installations pour activités commerciales :**

Type d'occupation	Unité	Tarif
Terrasses ouvertes	m²/an	45,40 €
Terrasses fermées, kiosques	m²/an	90,90 €
Bulles de vente	m²/an	409,10 €
Commerces ambulants alimentaires (pizzas, food trucks)	Par jour/véhicule	17,05 €
Stationnement ponctuel de véhicule (vente outillage, bus de jeux, vente ponctuelle alimentaire)	Par jour	56,70 €
Expositions et stationnement	m²/an	45,55 €
Installation stop Park sur Domaine Public	Par dispositif et par an	112,25 €
Appareils distributeurs (type publicités immobilières)	Unité/an	56,70 €
Etalage barnum	m²/jour	2,95 €
Petits cirques inférieurs à 200 places	Par jour	56,70 €
Cirques moyens compris entre 200 et 1 000 places	Par jour	170,40 €
Grands cirques supérieurs à 1 000 places	Par jour	567,85 €
Manège seul < 35 m² (hors fluides)	Par semaine	79,50 €
Manège seul > 35 m² (hors fluides)	Par semaine	113,30 €
Occupation du domaine public par les forains manège < 10 m²	3 jours	79,60 €
Forfait électrique en mono phase	3 jours	68,15 €
Occupation du domaine public par les forains, manège entre 10 et 35 m²	3 jours	170,40 €
Forfait électrique en mono phase	3 jours	102,25 €
Occupation du domaine public par les forains, manège > 35 m²	3 jours	341,15 €
Forfait électrique en mono phase	3 jours	136,65 €
Forfait eau (si pas de compteur)	Par jour	11,30 €

- **Déménagement /emménagement :**

Type d'occupation	Unité	Tarif
Mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement (neutralisation de 2 places de stationnement)	Par jour	34,10 €
Emplacement supplémentaire	Par jour	17,25 €
Mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement (<i>en épi 4 emplacements dans la largeur</i>)	Par jour	45,55 €
Ouverture et fermeture des bornes, portiques, barrières...	Par jour (entre 8h et 17h)	15,00 €

- **Autres occupations et tarifs divers :**

Type d'occupation	Unité	Tarif
Banques (distributeurs automatiques de billets)	m² /an	142,05 €
Tournage de film (excepté projet scolaire ou étudiant)	Par jour	567,85 €
Forfait électrique (cirque, food truck...)	Par jour	5,70 €
Location de fourreaux communaux	ml/an	2,85 €
Tarifs spéciaux pour les associations saint-cyriennes pour stationnement divers (bus)	Par jour	Gratuit
Occupation du domaine public pour livraisons, stockage ou autres (moins de 20 m²)	m²/jour	0,80 €
Forfait pour occupation illégale	-	265,00 €

2- **Tarif location matériel événementiel pour fêtes des voisins et fêtes de quartier**

Matériel	Unité		Caution/U
	par (du lundi au vendredi)	jour au Week-end *	
Tables	5,30 €	12,70 €	66,00 €
Chaises	2,10 €	5,10 €	23,00 €
Barbecue	10,60 €	25,40 €	317,00 €
Tente 3x3m	105,80 €	253,90 €	317,00 €
Sonorisation	105,80 €	253,90 €	317,00 €
Rallonges	10,60 €	25,40 €	32,00 €
Livraison aller <u>et</u> retour	85,00 €	203,10 €	
Livraison aller <u>ou</u> retour	53,00 €	127,00 €	

*Du vendredi après-midi au lundi matin

3- Frais liés aux interventions des agents d'astreinte

3-1) sur le domaine public ou privé communal

Type de frais	Unité	Tarif
Forfait par agent - lundi au samedi	Heure	25,00 €
Forfait par agent - dimanche et jour férié	Heure	35,00 €
Forfait par agent - lundi au dimanche entre 22h00 et 7h00	Heure	45,00 €

3-2) sur les chantiers

Type de frais	Unité	Tarif
Forfait par agent - lundi au dimanche	Heure	150,00 €

3-3) Consommables

Type de frais	Unité	Tarif
Rubalise, absorbant...	Sur devis	-

VIII – MARCHÉ COMMUNAL :

1- Marché alimentaire

Tarifs	Par séance
Abonnés	
Par mètre linéaire de place occupée (profondeur maximale de 2 mètres)	2,85 €
Supplément encoignures	1,70 €
Axe de nettoyage par mètre linéaire de façade	0.20 €
Droits de déchargement :	
Véhicule jusqu'à 2.5 T	1,45 €
Véhicule de plus de 2.5 T	1,90 €
Redevance d'animation et de publicité par commerçant et par séance	1,80 €
VOLANTS	
Par mètre linéaire de place occupée (comprenant taxe de nettoyage, droit de déchargement)	2,45 €

Le tarif est augmenté de 10 % pour tout retard de paiement de la facture mensuelle.

2- Ressourcerie

Tarifs	Par m²
Par m²/ mois les 6 premiers mois d'occupation (1 ^{er} septembre 2023 au 28 février 2024)	50 €
Par m²/ mois à compter du 1 ^{er} mars 2024	100 €

IX – AUTRES TARIFS :

1 – Photocopie – impression (tous sites de la Ville)

	Tarif
Photocopie ou impression noir et blanc format A4 (hors communication actes administratifs)	0,30 €
Photocopie ou impression couleur seulement A4	0,60 €

2 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure Taxation par face et par affiche	Superficie < ou égale à 50m²	Superficie > à 50m²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l’affichage se fait au moyen d’un procédé non numérique	16,70 € / m ²	33,40 € / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l’affichage se fait au moyen d’un procédé numérique	50 € / m ²	100,20 € / m ²
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure est inférieure ou égale à 12 m ²	16,70 € / m ²	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égales à 50 m ²	33,40 € / m ²	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	66,60 € / m ²	

X - SALLE DES FETES – MAISON DES ASSOCIATIONS SIMONE VEIL – ANNULATION DE LOCATION

Si le demandeur est amené à annuler sa location, il devra alors prévenir la Mairie dès que possible, par courrier, et au moins un mois à l’avance, s’il veut être remboursé selon les conditions ci-dessous :

- Désistement au plus tard 30 jours avant la date prévue : moitié de la somme versée sous réserve que la salle ne soit pas louée entre temps. Dans ce cas, remboursement intégral.
- Désistement moins de 30 jours avant la date prévue, sauf en cas de force majeure : pas de remboursement.

Article 2 : Précise que les tarifs ci-dessus sont applicables au 1^{er} septembre 2023.

Réf : 2023/07/7 - OBJET : Avenant n°5 au contrat d’affermage avec la société Vert Marine pour la gestion et l’exploitation du centre aquatique municipal.

Rapporteur : M. LANCELIN

En date du 4 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat d'affermage avec la société VERT MARINE, lui déléguant ainsi, la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal de la ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE, pour une durée de dix ans et ce à compter du 1^{er} septembre 2018.

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Celui-ci s'est aggravé avec l'émergence d'une crise provoquée par le conflit politico-militaire en Ukraine dont les incertitudes ont nourri une hausse historique des cours mondiaux des énergies.

En septembre 2022 la société VERT MARINE a informé la Collectivité de « son impossibilité absolue » de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions, face à des « surcoûts d'exploitation insoutenables ».

Ainsi, afin de garantir la continuité du service public, dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, et afin de permettre aux usagers de bénéficier des installations du centre nautique municipal, la Collectivité et son délégataire ont décidé d'adapter le contrat de concession, justifiant le recours à la modification temporaire de ses dispositions.

Ainsi, depuis le 12 septembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022, la Collectivité a assuré la fourniture de l'équipement concédé en gaz et en électricité, en s'adossant aux groupements de commande auxquels elle a adhéré (SIGEIF, pour le gaz et SIPPEREC, pour l'électricité).

Dans ces conditions exceptionnelles d'exécution du contrat, le Délégataire doit s'acquitter de ces dépenses au regard des titres de recettes émis par la Collectivité, selon les règles de la comptabilité publique.

L'instabilité des prix de l'énergie s'étant poursuivie au-delà du 1^{er} janvier, la Collectivité a consenti au Délégataire une dernière prolongation de cette modification temporaire jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Délégataire devra poursuivre le règlement de ces dépenses jusqu'au 31 décembre 2023, selon les mêmes règles de la comptabilité publique.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°5 au contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **Autorise à l'unanimité** le Maire à signer l'avenant n°5 au contrat de concession de service public dont VERT MARINE est l'actuel délégataire.

Article 2 : **Précise** que la Collectivité assurera, à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'au 31 décembre 2023, la fourniture de l'énergie en électricité, s'adossant aux tarifs du marché TOTAL ENERGIES, établi dans le cadre d'un groupement de commandes initié par SIPPEREC, auquel la Commune a adhéré.

Article 3 : **Précise** que la Collectivité émettra mensuellement un titre de recettes au délégataire VERT MARINE, correspondant au montant de ces charges énergétiques, dont il devra s'acquitter, selon les dispositions du Code de la commande publique.

Réf : 2023/07/8 - OBJET : Décision modificative n°1 au budget 2023 de la Ville

Rapporteur : M. LANCELIN

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 au budget 2023 de la Ville pour répondre à :

- L'obligation de prévoir des provisions.
Par souci de sincérité budgétaire et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le code général des collectivités territoriales (articles L 2321-2 et R 2321-2) rend obligatoire les provisions dans les cas suivants : ouverture d'un contentieux en première instance, ouverture d'une procédure collective, et lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis (dite « provision pour créances douteuses »). Afin de respecter cette obligation, la Ville doit prévoir 46 646,11 € de provision pour créances douteuses, et estime à 10 000 € la provision à réaliser du fait des litiges en cours.
- La nécessité de prévoir un crédit supplémentaire pour couvrir les admissions en non-valeur proposées par la Trésorerie.

Il est donc proposé les ajustements suivants :

Section de fonctionnement, dépenses :

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
65	01	6541	Créances admises en non-valeur	6 000,00€
68	01	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	56 646,11€
TOTAL				62 646,11€

Section de fonctionnement, recettes :

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
74	01	74123	Dotation de solidarité urbaine	62 646,11€
TOTAL				62 646,11€

Après en avoir délibéré,

Article unique : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'adopter la décision modificative n°1 au budget 2023 de la Ville, équilibrée selon le détail suivant :

Section de fonctionnement, dépenses :

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
65	01	6541	Créances admises en non-valeur	6 000,00€
68	01	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	56 646,11€

TOTAL	62 646,11€
--------------	------------

Section de fonctionnement, recettes :

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
74	01	74123	Dotation de solidarité urbaine	62 646,11€
TOTAL				62 646,11€

Réf : 2023/07/9 - OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Rapporteur : M. LANCELIN

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles avant le 1^{er} janvier 2024. A compter du 1^{er} janvier 2024, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités.

La délibération d'adoption de cette nomenclature budgétaire et comptable reste tout de même obligatoire et l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption le référentiel M57 doit y être annexé.

L'instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

M. Nicolas FARRÉ demande si cette adoption est liée à la réforme de la responsabilité de l'ordonnateur comptable. M. Henri LANCELIN répond qu'il s'agit uniquement de la réforme du référentiel budgétaire

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Adopte à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Réf : 2023/07/10 - OBJET : Nouvelle Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) avec les communes de Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École

Rapporteur : M. JOURDAN

Depuis juin 2018, les communes de Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École ont mis en place, avec l'appui de VGP, un service commun de vidéo-protection en créant un Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI), implanté sur la commune de Fontenay le Fleury.

L'organisation administrative du fonctionnement de ce CSUI est actuellement régie par une convention tripartite dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} janvier 2020 pour un an renouvelable par reconduction tacite, signée les 27 mai 2020 pour la commune de Fontenay-le-Fleury, 20 juillet 2020 pour celle de Saint-Cyr-l'École et 15 décembre 2020 pour la commune de Bois-d'Arcy.

Par ailleurs, le CSUI procède, depuis 2021, à la vidéo verbalisation des infractions aux règles de stationnement sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury et les maires de Saint-Cyr-l'École et de Bois-d'Arcy ont demandé à bénéficier de cette possibilité sur leurs territoires respectifs.

Pour satisfaire cette demande et prendre en compte le retour d'expérience du fonctionnement du CSUI, il devenait nécessaire de modifier et compléter la convention de 2020.

Par souci de clarté, un nouveau projet de convention tripartite a été élaboré par les instances de gouvernance du CSUI.

Ayant le même objet, celle-ci reprend les dispositions de la précédente convention concernant les dispositions administratives et financière établies en 2020 entre les trois communes.

En complément, elle intègre une annexe 01 relative à la vidéo-verbalisation, dans laquelle sont explicitées les modalités selon lesquelles les maires de Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École autorisent, sur le territoire de leur commune, la verbalisation, par les agents habilités du CSUI, des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement, qui relèvent de la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Elle est par ailleurs enrichie d'une annexe 02, comportant un règlement intérieur qui précise le mode de fonctionnement opérationnel du CSUI et rappelle le cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit son action.

Enfin, une annexe n° 03 définit la liste des personnes autorisées à entrer au CSUI de Fontenay-le-Fleury.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau projet de convention tripartite relatif au fonctionnement et à l'exploitation du CSUI, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette nouvelle convention.

M. Nicolas FARRÉ demande si le bilan annuel sera transmis au conseil municipal ; M. Yves JOURDAN précise qu'il est soumis aux membres du comité de pilotage mais tout à fait communicable. M. Nicolas FARRÉ demande une visite officielle du CSUI à l'ensemble des élus. Il est précisé que la liste à jour des agents est celle de la convention non nominative mais uniquement de fonction. Le nouvel arrêté sera mis en concordance

avec la convention. Le directeur de cabinet apparaît dans l'arrêté car il travaille sur l'innovation territoriale et cela fait partie de ses fonctions.

Suspension de séance à 21h30

Reprise de séance à 21h35

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) la nouvelle convention tripartite de fonctionnement et d'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI), reprenant les dispositions de celle signée respectivement les 27 mai 2020 pour la commune de Fontenay-le-Fleury, 20 juillet 2020 pour celle de Saint-Cyr-l'École et 15 décembre 2020 pour la commune de Bois-d'Arcy, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, et la complétant par une annexe n° 01 intitulée « Vidéo-verbalisation », ainsi que par une annexe n° 02 comportant un règlement intérieur destiné à préciser les aspects opérationnels à mettre en œuvre pour une utilisation optimum du CSUI.

Article 2 : Précise que cette nouvelle convention tripartite se substitue à celle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'à tout autre acte contractuel afférent au CSUI.

Article 3 : Habilité le Maire à signer la nouvelle convention tripartite de fonctionnement et d'exploitation du CSUI ainsi modifiée, jointe en annexe à la présente délibération.

Réf : 2023/07/11 - OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées installées sur la commune avec des classes maternelles sous contrat d'association avec l'Etat

Rapporteur : M. de NAZELLE

Mesdames, Messieurs,

Deux écoles privées sont installées sur la commune. Ces deux écoles possèdent des classes sous contrats d'association avec l'Etat.

Cette contractualisation leur permet de solliciter, auprès de la commune, le versement d'un « forfait communal » pour chaque élève scolarisé en école maternelle, domicilié à Saint-Cyr-l'École et scolarisé dans la classe sous contrat.

En effet, le Code de l'éducation prévoit, dans son article L.442-5 alinéa 4 que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La Ville a l'obligation de verser pour chaque élève saint-cyrien scolarisé en classe maternelle, une participation financière aux établissements privés sous contrat d'association installés sur la commune.

L'évaluation de cette participation, désignée sous l'appellation de « forfait communal » se fait sur la base du coût moyen par élève des écoles maternelles publiques de la commune, en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées.

Ce coût a été acté par l'Association des Maires de France (AMF) et s'élève à 973 € par élève en classe maternelle (coût pour un élève qui est accueilli dans une école extérieure de sa commune de résidence). La Ville souhaite donc s'aligner sur le montant acté par l'AMF afin d'être en adéquation avec le principe de parité entre les écoles publiques et privées. Il est également convenu que les équipements sportifs et culturels seront

mis à la disposition des classes maternelles concernées selon les mêmes modalités que pour les classes maternelles publiques de Saint-Cyr-l'Ecole.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d'association avec l'Etat (existantes ou à venir), de fixer le montant du forfait communal à 973 € et d'autoriser Madame Le Maire à signer, en tant que besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Fixe avec 26 voix pour, 3 voix contre (Mme Marie LITWINOWICZ, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ,) et 4 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Armelle AGNERAY, Mme Lydie DULONGPONT, M. Maurice IMBARD) à 973 € le montant du forfait communal à verser aux écoles privées, pour chaque élève saint-cyrien scolarisé dans une classe maternelle sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 2 : Précise que les équipements sportifs et culturels seront mis à la disposition de la classe maternelle concernée selon les mêmes modalités que pour les classes maternelles publiques de Saint-Cyr-l'Ecole.

Article 3 : Autorise le Maire à signer, en tant que besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Réf : 2023/07/12 - OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées installées sur la commune avec des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat

Rapporteur : M. de NAZELLE

Mesdames, Messieurs,

Deux écoles privées sont installées sur la commune. Ces deux écoles possèdent des classes sous contrats d'association avec l'Etat.

Cette contractualisation leur permet de solliciter, auprès de la commune, le versement d'un « forfait communal » pour chaque élève scolarisé en école élémentaire, domicilié à Saint-Cyr-l'Ecole et scolarisé dans la classe sous contrat.

En effet, le Code de l'éducation prévoit, dans son article L.442-5 alinéa 4 que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La Ville a l'obligation de verser pour chaque élève saint-cyrien scolarisé en classe élémentaire, une participation financière aux établissements privés sous contrat d'association installés sur la commune.

L'évaluation de cette participation, désignée sous l'appellation de « forfait communal » se fait sur la base du coût moyen par élève des écoles élémentaires publiques de la commune, en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées.

Ce coût a été acté par l'Association des Maires de France (AMF) et s'élève à 488 € par élève en classe élémentaire (coût pour un élève qui est accueilli dans une école extérieure de sa commune de résidence). La Ville souhaite donc s'aligner sur le montant acté par l'AMF afin d'être en adéquation avec le principe de parité entre les écoles publiques et privées. Il est également convenu que les équipements sportifs et culturels seront

mis à la disposition des classes élémentaires concernées selon les mêmes modalités que pour les classes élémentaires publiques de Saint-Cyr-l'Ecole.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat (existantes ou à venir), de fixer le montant du forfait communal à 488 € et d'autoriser Madame le Maire à signer, en tant que besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Fixe avec 26 voix pour, 3 voix contre (Mme Marie LITWINOWICZ, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ,) et 4 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Armelle AGNERAY, Mme Lydie DULONGPONT, M. Maurice IMBARD) à 488 € le montant du forfait communal à verser aux écoles privées, pour chaque élève saint-cyrien scolarisé dans une classe élémentaire sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 2 : Précise que les équipements sportifs et culturels seront mis à la disposition de la classe élémentaire concernée selon les mêmes modalités que pour les classes élémentaires publiques de Saint-Cyr-l'Ecole.

Article 3 : Autorise le Maire à signer, en tant que besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Réf: 2023/07/13 - OBJET : Convention de mandat avec la société FRANCE BILLET pour le recouvrement des recettes afférentes à la vente de places de spectacles.

Rapporteur : M. LANCELIN

Afin de permettre un plus grand accès du public aux spectacles organisés par la commune dans le cadre de ses saisons culturelles, il est proposé de confier un quota de places de spectacles à commercialiser par l'intermédiaire d'un diffuseur et de son réseau.

La société France Billet a formulé une proposition en ce sens. Mais pour ce faire, il faut qu'elle soit habilitée à recouvrer au nom et pour le compte de la commune les recettes afférentes à la vente de ces places de spectacles dans le cadre d'une convention de mandat, dont le projet doit être soumis à l'avis conforme du comptable public de la commune, en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le comptable public a émis un avis conforme le 20 juin 2023 suivant son message électronique du même jour.

Le projet de convention de mandat comporte les stipulations suivantes :

- les opérations confiées à la société France BILLET en qualité de mandataire de gestion (notamment : assurer la billetterie de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole dans l'ensemble de son réseau de distribution, commercialiser les places de spectacles et collecter auprès des usagers les recettes dues afférentes à la vente de ces places sur son réseau de distribution, encaisser les recettes versées et les reverser à la commune),
- les obligations à la charge de la commune (fournir en début de saison culturelle la liste des spectacles programmés pour lesquels elle souhaite confier au mandataire de gestion un quota de places de spectacles à commercialiser sur son réseau),
- le prix de vente des places de spectacles,
- la rémunération du mandataire de gestion,

- la durée et la fin du mandat,
- les obligations du mandataire de gestion (versement des recettes perçues, les contrôles à effectuer, les obligations comptables dont la tenue d'une comptabilité séparée, les contrôles auxquels est soumis le mandataire de gestion),
- la compétence juridictionnelle en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du contrat,
- la responsabilité et l'assurance à souscrire par le mandataire de gestion et la résiliation de la convention en cas de non-respect par ce dernier des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Par ailleurs, en contrepartie des prestations réalisées par le mandataire de gestion dans le cadre du mandat, il est proposé de fixer sa rémunération de la manière suivante :

- 10 % (dix) pour cent du prix HT de la place de spectacle, avec un minimum de 2 € par place de spectacle.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention de mandat destiné à permettre à la société FRANCE BILLET de recouvrer au nom et pour le compte de la commune les recettes afférentes à la vente des places de spectacles commercialisées sur le réseau de cette société et d'habiliter Madame le Maire à signer ce contrat.

M. Mehdi BELKACEM craint la disparition de la boutique physique. Mme le Maire répond que ce n'est pas prévu d'ici la fin du mandat mais qu'elle pourra changer géographiquement et souhaite conserver l'offre de l'accueil physique pour les personnes peu à l'aise avec l'ère du numérique.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de conclure une convention de mandat confiant à la société FRANCE BILLET sise 9, rue des Bateaux Lavois – 94268 Ivry cedex, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à la vente des places de spectacles qu'elle aura effectuée sur son réseau de distribution, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie des prestations réalisées par la société FRANCE BILLET dans le cadre du mandat, **décide** de fixer sa rémunération de la manière suivante :

- soit 10 % (dix) pour cent du prix HT de la place de spectacle, avec un minimum de 2 € par place de spectacle.

Article 3 : Habilite le Maire à signer ce contrat ainsi que tout autre document y afférent en tant que de besoin.

Réf : 2023/07/14 - OBJET : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec CALICEO

Rapporteur : Mme le Maire

La société CALICEO a choisi la Ville de Saint-Cyr-l'École pour l'installation de son nouvel équipement axé sur des offres qualitatives autour du bien-être.

L'équipement utilise la géothermie. Après plusieurs études, il s'avère que l'implantation idoine pour le forage se situe sur le domaine public.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention prévoit :

- L'utilisation par l'occupant à raison d'une fois par mois d'un espace de 6m² situé sur le trottoir
- Une autorisation d'occupation de 10 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée
- Une redevance de 2 250 € annuelle

Mme LITWINOWICZ Marie s'inquiète de savoir si des personnes à mobilité réduite pourrait passer sur le trottoir où sera implantée la trappe ; Mme le Maire répond positivement en précisant qu'elle a la taille d'une plaque d'égout. Concernant les vérifications mensuelles, il s'agit de contrôles visuels donc rapides. Pour répondre à Mme AGENRAY, Mme le Maire précise que cette implantation n'a rien à voir avec le projet de géothermie car il s'agit là de forage de surface

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide à l'unanimité de conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société CALICEO, sur l'emprise du trottoir sis Chemin de la Râtelles, en vue d'y installer la trappe du forage de pompage pour la géothermie, moyennant une redevance annuelle de 2 250 €.

Article 2 : Précise que la convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention avec la société CALICEO.

Réf : 2023/07/15 - OBJET : Désaffectation d'un immeuble à usage d'habitation sur le terrain cadastré en section AB 118p au 6, rue Danielle Casanova.

Reportée au conseil municipal du 27 septembre.

Réf : 2023/07/16 - OBJET : Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Saint-Cyr-l'École relative aux travaux d'intermodalité aux abords du tram T13 et de la gare de Saint-Cyr

Rapporteur : M. Vladimir BOIRE

Le tramway T13 phase 1, mis en service le 6 juillet 2022 relie les gares de Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER.

Cette mise en circulation a nécessité des travaux d'intermodalité au terminus de Saint-Cyr afin de favoriser les correspondances entre les différents modes de transport : RER, train, tram et bus.

Il a été convenu que la Ville de Saint-Cyr-l'École prenne en charge les travaux impactant son territoire. Les travaux ont été réalisés dans le courant de l'été 2022.

La convention de financement proposée prévoit la prise en charge financière par Île-de-France Mobilités des travaux réalisés par la Ville.

Le financement prend en charge la totalité de ce qui a été facturé à la Ville, soit 240 659,41€.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention de financement avec Île-de-France Mobilités et relative aux travaux d'intermodalité aux abords du tram 13 et de la gare de Saint-Cyr, numérotée 23D25541,

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention de financement et tous les documents s'y rapportant.

Réf : 2023/07/17 - OBJET : Convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'éclairage et de la signalisation lumineuse tricolore pour la requalification de la RD 7

Rapporteur : M. DANTAS

Le Département va réaliser des travaux de requalification de la RD 7, entre la RD 10 et la Ferme de Gally.

Ces travaux, outre les aménagements routiers, emportent d'une part le renouvellement du matériel et des réseaux d'éclairage public sur toute l'emprise du projet, d'autre part le déplacement des équipements de signalisation lumineuse tricolore, et enfin la création d'un carrefour à feux au niveau de l'accès à la ZA « Les Portes de Saint-Cyr ».

Les réseaux et le matériel d'éclairage public sur le tronçon des travaux appartiennent à la Ville. Il en est de même pour la signalisation lumineuse tricolore. Seule la programmation des feux tricolores est assurée par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines – Hauts-de-Seine (l'EPI 78-92).

Le programme concerne donc des travaux relevant à la fois de la compétence de la Ville et du Département.

C'est pourquoi les parties s'accordent sur une convention qui définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore. Elle s'articule de la manière suivante :

- Le maître d'ouvrage hors signalisation lumineuse tricolore et éclairage public est le Département,
- La Ville est le maître d'ouvrage unique pour les interventions sur la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage public (dans le cadre des modalités de la co-maîtrise d'ouvrage définies par le Code de la commande publique),
- La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux est assurée par l'EPI 78-92,
- Le Département finance la totalité des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore dans la limite d'un plafond de 625 000 € HT majorée de 10% (soit 687 500 € HT),
- Un acompte de 50% du financement est versé à la Ville après notification du bon de commande à son bailleur, le solde est versé après la réception des travaux, sur la base de 100% de la dépense HT réelle justifiée. Un dépassement de l'assiette de financement au-delà de 110% fera l'objet d'un avenant,
- La convention entre en vigueur à la date de la réception par le Département de la convention signée par la Ville, et prend fin à l'issue de la transmission du procès-verbal de fin de travaux et au versement des sommes dues payées par le Département au titre de la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Département des Yvelines la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'éclairage et de la signalisation lumineuse tricolore pour la requalification de la RD 7 (rue du Docteur Vaillant) entre la RD 10 et la ferme de Gally

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'éclairage et de la signalisation lumineuse tricolore pour la requalification de la RD7 à conclure entre la commune et le Département des Yvelines

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention, et tous les documents s'y rapportant.

Réf : 2023/07/18 - OBJET : Remboursement des billets des jeux olympiques et paralympiques achetés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes : convention de remboursement de frais

Rapporteur : Mme MARVIN

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc accueille sur son territoire des épreuves des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. A ce titre, l'intercommunalité est labellisée « collectivité hôte ».

En lien avec le COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques), la communauté d'agglomération œuvre à l'organisation de cette grande manifestation dans différents domaines (définition des accès des transports, mise à disposition d'une parcelle du moulin de Saint-Cyr pour l'installation des épreuves d'équitation, ...).

En conséquence, elle bénéficie d'un accès privilégié à la billetterie et ce en amont du grand public. Afin de permettre l'accès aux épreuves de publics spécifiques (associations sportives, ...) des villes membres, les intercommunalités sont autorisées par le COJO à effectuer des demandes de billets pour le compte des communes membres dans les mêmes conditions d'achat. L'objectif est de favoriser l'accès au sport au plus grand nombre.

Il convient d'approuver une convention pour définir les modalités de refacturation aux communes des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 acquis par Versailles Grand Parc pour le compte des villes souhaitant en acquérir.

Les communes s'engagent à respecter le code de conduite du COJO établissant les grands principes d'usage des Actifs des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont voici un extrait :

- remettre les billets alloués aux publics préalablement définis dans le plan d'usage des tickets.
- ne pas revendre les billets ;
- ne pas organiser de concours pour faire gagner des places ;
- s'assurer que tous les détenteurs de billets respecteront les règles du programme de billetterie Paris 2024 et assisteront bien à chaque session.

Versailles Grand Parc émettra un titre de recette à la fin de chaque trimestre correspondant aux billets alloués par le COJO pour le compte de la commune. Le titre de recette sera accompagné d'un état signé par le Maire et par le Président de Versailles Grand Parc détaillant les sessions par épreuve et catégorie de billet selon le modèle annexé à la présente convention

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec Versailles Grand Parc.

Mme le Maire annonce que pour le compte de la ville de Saint-Cyr-l'École, aucune place n'a été demandée au vu du montant que cela représente. Il aurait fallu en prendre pour les agents, les bénévoles, les St Cyriens résidant rue du Docteur Vaillant et derrière de la RD7 car ils seront impactés par les Jeux Olympiques ; ce que la ville ne peut supporter financièrement vu le prix des places.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention de remboursement des billets des jeux olympiques et paralympiques achetés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes membres.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Réf : 2023/07/19 – OBJET : Avenant n°2 au bail à construction avec la SCI Sainte Julitte.

Rapporteur : M. DANTAS

Le 31 janvier 2018, la ville de Saint-Cyr-l'École et la SCI Sainte Julitte, représentée par l'association éducative « Les trois cèdres » (AE3C), ont signé un bail à construction d'une durée de 20 ans sur le terrain sis promenade des Anges, parcelle cadastrée section AC n° 229, pour la construction d'une école constituée de quatre classes et représentant 352 m² de surface de plancher.

La SCI Sainte Julitte a déposé et obtenu un Permis de Construire n° PC 078 545 21 B0007, le 17 septembre 2021, pour l'extension de l'école Sainte Julitte, portant sur cinq classes supplémentaires, représentant la création de 460 m² de surface de plancher. Cette extension n'était pas prévue au bail à construction initial et a déterminé la signature d'un avenant n° 1 le 16 avril 2021, autorisé par délibération du Conseil Municipal le 2 février 2021.

Toutefois, la SCI Sainte Julitte ayant abandonné ce dernier projet, le permis de construire n'a pas été mis en œuvre.

Le nouveau projet de la SCI Sainte Julitte, représentée par l'AE3C, consiste en l'installation de deux bâtiments modulaires, ayant pour effet l'accueil de quatre classes supplémentaires pour une durée de 3 ans, et représente la création de 160 m² de surface de plancher. Il nécessite ainsi la rédaction d'un avenant n°2, afin de modifier l'objet de la constructibilité.

Le projet d'avenant est ci-annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cet avenant.

A la question de Mme Lydie DULONGPONT, Mme le Maire répond que le terrain municipal n'a pas été vendu. L'association les 3 Cèdres et le service urbanisme de la ville ont des échanges pour relocaliser l'école Ste Julitte au Relais Saint Martin

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACÉM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) de conclure un avenant n°2 au bail à construction du 31 janvier 2018 intervenu entre la ville de Saint-Cyr-l'École et la SCI Sainte Julitte pour l'édification d'une école constituée de quatre classes et représentant 352 m² de surface de plancher, sur la parcelle appartenant au domaine privé communal, cadastrée en section AC n°229.

Article 2 : Précise que ledit avenant, annexé à la présente délibération, a pour objet la pose de deux bâtiments modulaires ayant pour effet l'accueil de quatre classes supplémentaires, représentant la création de 160 m² de surface de plancher.

Article 3 : Habilité le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil Municipal, à signer avec la société civile SCI Sainte Julitte, représentée par l'AE3C, tous les documents nécessaires à la conclusion dudit avenant.

Article 4 : Précise que les frais afférents à l'établissement de cet avenant au bail à construction du 31 janvier 2018, seront à la charge de la SCI Sainte Julitte.

Article 5 : Autorise la SCI Sainte Julitte à déposer une demande de Permis de Construire, à titre précaire, pour la pose de deux bâtiments modulaires ayant pour effet l'accueil de quatre classes supplémentaires, pour une durée de 3 ans.

III. LISTE DES DECISIONS

Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° 2023/05/107 Convention simplifiée avec l'organisme « Operae Academy » pour une formation professionnelle intitulée « Lean Green Belt » : *M. Christophe CAPRONI souhaite connaître le rôle de M. BUONO dans cet organisme et souligne qu'il aurait été souhaitable de faire appel à un autre organisme. M. Frédéric BUONO répond que l'autre organisme sollicité ne forme pas à la résolution de problème. La convention a été signée avant que M. BUONO ne devienne associé. M. Nicolas FARRÉ demande si l'élu aux ressources humaines a le pouvoir d'ordonnateur délégué concernant les commandes relatives à sa délégation. Mme le Maire répond négativement et précise qu'il s'agit uniquement de l'élu aux finances.*

IV. REPONSES AUX QUESTIONS ORALES

Question n°1 – Mme Marie Litwinowicz :

Madame le Maire,

« Chaque année au mois de juin, les tronçonneuses passent dans nos rues pour élaguer les arbres plantés sur les bords de la voie publique. Et chaque année, nous sommes ainsi privés de l'ombre offerte par ces arbres au moment même où les fortes chaleurs arrivent. Nous assistons également à la mise en danger voire à la mort de la faune et de l'entomofaune qui vivent dans ces arbres, notamment des oisillons, des hannetons et autres lucanes qui se retrouvent sur les routes et trottoirs. Les professionnels conseillent de tailler les arbres à la fin de l'automne ou au début du printemps, quand les arbres n'ont plus de feuilles et ne sont mis en danger ni par le froid ni par la chaleur. Ces périodes permettent aussi de favoriser la nidification en toute sécurité. Pourriez-vous nous expliquer comment a été fait le choix de la date de taille de nos arbres ? Pourriez-vous envisager de changer cette date afin de conserver la fraîcheur et l'abri créés par le feuillage ?

Par ailleurs, pourriez-vous réexpliquer les bénéfices du fauchage tardif aux Saint-Cyriens qui ont parfois l'impression que leur environnement est laissé à l'abandon ? »

Réponse de Mme le Maire :

« Madame la Conseillère municipale,

Pour l'élagage de ses arbres la ville fait appel à un prestataire spécialisé dans le traitement et le soin des espaces verts. Leurs experts déterminent pour chaque espèce la période la plus propice à la taille. Car contrairement à ce que vous indiquez, non, élaguer un tilleul, un orme ou un marronnier ne se fait pas à la même période et tailler ces arbres hors des périodes recommandées est la plus sûre façon de les tuer et de ne plus pouvoir profiter de leur apport de fraîcheur. Au passage je serais bien curieuse de connaître les références de votre « professionnel » pour donner des conseils aussi vagues.

Pour votre information nous avons récemment procédé à l'élagage de tilleuls du fait de la présence de câbles électriques pris à l'intérieur des branches. En cas d'orage ce genre de situation n'est pas souhaitable en raison des risques de coupures occasionnées par l'arrachement des câbles, c'est une question de sécurité publique.

Pour ce qui concerne la nidification, une inspection visuelle préalable permet d'exclure les arbres concernés. D'ordinaire nous constatons d'ailleurs que seuls quelques pigeons viennent nicher dans les arbres d'alignement. Ce n'est pas spécialement une espèce protégée, ou menacée, cette intervention n'appelle donc pas de remarque particulière.

Pour conclure sur l'élagage des tilleuls, réaliser cette opération à cette période est propice à une cicatrisation plus rapide des branches grâce à la sève qui est encore présente. Une cicatrisation plus rapide veut dire que la taille est moins stressante pour l'arbre et qu'il risque moins d'attraper des maladies.

Concernant le fauchage tardif nous parlons d'une pratique récente rendue nécessaire par la disparition des espaces de jachère en lisière de ville et l'extension des zones de cultures. Il s'agit principalement de laisser monter les herbes folles suffisamment haut pour que les épis et les fleurs donnent du pollen et des graines et de les laisser sur pied durant une période plus ou moins longue pour que les insectes puissent se nourrir.

Il ressort de cette pratique un aspect de nos espaces verts plus négligé, c'est indéniable. Combiné d'ailleurs à la fin de l'usage des pesticides, cela change beaucoup l'image de nos villes car les petites herbes qui ne sont pas du fauchage tardif mais juste des mauvaises herbes (pied de mur, jonction entre deux revêtements) ajoutent au problème. Songez qu'avant il suffisait de passer deux fois par an une pulvérisation de produit pour éviter la repousse... Aujourd'hui ce travail doit être réalisé à la main, et représente des centaines d'heures que les villes n'ont pas les moyens de payer. J'observe d'ailleurs que toutes les villes sont confrontées au même problème et que les solutions ne se bousculent pas. À Saint-Cyr nous avons investi dans une machine qui procède à l'arrachage mécanique sur les bords de chaussée mais ce n'est pas sans inconvénient et ne peut pas se déployer partout. »

Question n°2 – M. Christophe Caproni :

« L'équipe de la série "Vert de Rage" de France 5 a réalisé dernièrement un recensement de la présence d'amiante dans les écoles maternelles et primaires de France. Un moteur de recherche a été publié en ligne permettant à tout un chacun de prendre connaissance de la situation dans sa ville. En recherchant pour Saint-Cyr-l'Ecole, nous constatons que les informations ne sont pas à jour. Notre ville a-t-elle été contactée dans le cadre de ce recensement pour apporter des informations récentes ? Pourriez-vous nous faire un état des lieux de la situation dans les écoles saint-cyriennes, notamment l'école élémentaire Jean Jaurès et l'école maternelle Victor Hugo ? »

Réponse de Mme le Maire :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Nous n'avons jamais été contacté pour répondre à cette enquête cela explique sans doute que les données ne soient pas renseignées.

L'État des lieux de nos écoles est assez simple : nous possédons un diagnostic réalisé en 2007. Il concerne les bâtiments construits avant 1997 puisque les bâtiments les plus récents ne sont pas concernés par l'amiante qui était un produit utilisé très largement dans le bâtiment à certaines époques.

Nous allons vous transmettre ce diagnostic dont le contenu est assez indigeste à l'oral, long, mais très précis. Il signale la présence d'amiante dans de nombreux bâtiments de façon non accessible. La connaissance de sa présence permettra, lors d'intervention sur la structure des bâtiments concernés, de prévoir une élimination adaptée par des entreprises spécialisées. Je rappelle que cela a été le cas par exemple lors de la réhabilitation du pôle Bizet d'Ormesson.

Concernant les deux écoles que vous mentionnez :

- L'école Jaurès, nous avons de l'amiante sur les toitures en fibrociment au niveau du bâtiment CLAE, celles-ci ont été retirées et remplacées en 2012.
- L'école Hugo, dans les conduits (à l'intérieur du bâtiment mais isolés) et descente d'eau de pluie (en extérieur) en fibro-ciment. Les conduits ne sont pas dangereux pour la santé tant qu'ils ne sont pas percés ou cassés.

Votre question est également l'occasion pour moi de rappeler les très lourds investissements régulièrement réalisés dans nos écoles par notre majorité, investissements qui ont aussi pour objet l'élimination de l'amiante. Depuis 2014, ces investissements ont représenté plus de 25,8 M€ millions d'euros. Vous voyez qu'on ne le fait peut-être pas assez savoir, mais les actes sont là ! »

CLOTURE DE LA SEANCE A 22H15

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPO2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 27 septembre 2023.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 2 OCT. 2023

Vladimir BOIRE
Secrétaire



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc

